



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 3 juillet 2024

DELIBERATION N°2024/21

Extrait de la réunion du 3 juillet 2024 à 9H, organisée à l'ADHL à Nîmes

CONVENTION ADHL/CD30 MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 3 votants
M. Christian BASTID, M. Remi NICOLAS, M. Christophe SERRE

Pour le Collège des membres associés : 1 votants
Mme Sylvie NICOLLE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 0 votant

4 PROCURATIONS

M. Françoise LAURENT-PERRIGOT donne procuration à Mme Sylvie NICOLLE
M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Christophe SERRE
Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET donne procuration à M. Rémi NICOLAS
M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Christian BASTID

6 ABSENTS EXCUSES

M. Denis BOUAD, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Julien PLANTIER, M. Marc LARROQUE,
Mme Amal COUVREUR, Mme Carole SOLANA

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),
M. Nicolas SAUZET

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI,
Nicolas JEANNET, Jean Paul RIVIERE, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37, 38 et 39 relatifs à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données,
- Vu** le décret 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,
- Vu** Les pièces du dossier

Sans obligation de quorum (2^{ième} convocation)

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace la convention de mutualisation des missions du délégué à la protection des données voté le 25 mars 2024 par la délibération n°2024/11 par celle annexée (annexe 4).

Elle fait bien apparaître dans le paragraphe «**PREAMBULE**» l'interaction qu'il y a à différents niveaux entre le Département et l'ADHL.

Il a été approuvé cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Résultat du vote : 8 VOIX POUR, vote à l'unanimité.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE :

Convention ADHL/Département mutualisation DPO (annexe 4)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

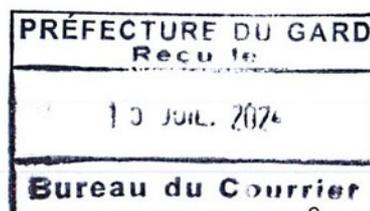
Christian BASTID

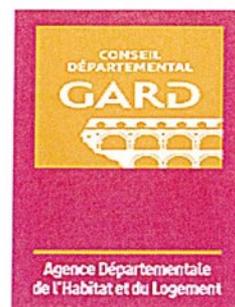


11 1 JUL. 2024

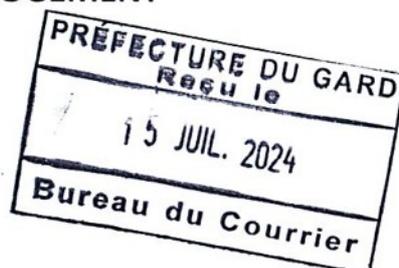
Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 15 JUL. 2024
- l'affichage le : 15 JUL. 2024
- la transmission au représentant de l'Etat le : 15 JUL. 2024





**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA DESIGNATION DU
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR L'AGENCE
DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**



Entre :

	<p>Le Département du Gard, situé 3 rue Guillemette 30000 NIMES, représenté par Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Gard dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... de la commission permanente en date du..... Ci-après dénommé le « Département »,</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

et

	<p>L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, situé 11 place du 8 mai 1945, représenté par M. Christian BASTID agissant en sa qualité de Président est dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°21 du Conseil d'administration en date du 03 juillet 2024 Ci-après dénommé l'« ADHL »,</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Vu** la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** le décret 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37, 38 et 39 relatifs à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,

PREAMBULE

La délibération n°4 du 18 novembre 2022 du Conseil départemental du Gard a créé l'Agence départementale de l'habitat et du logement (ADHL), sous la forme d'un Etablissement public administratif (EPA) rattaché au Département.

Les élus du Conseil départemental sont majoritaires au sein du conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration est un représentant du Conseil départemental. Le directeur de l'ADHL est désigné par le Conseil départemental.

L'ADHL met en œuvre, sur le territoire gardois, la politique du Département en matière de logement et d'habitat des publics prioritaires.

Une dotation du Département assure les recettes financières principales de l'ADHL. Une partie du personnel de l'ADHL est composée d'agents du Département mis à disposition.

Pour assurer ses missions, l'ADHL bénéficie de moyens matériels, de ressources informatiques et des services support du Département.

Le système d'information de l'ADHL est confondu avec le système d'information du Département.

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), impose aux autorités publiques et aux organismes publics de désigner un délégué à la protection des données qui peut être interne ou externe à l'organisation et peut faire l'objet d'une mutualisation entre plusieurs organismes.

Dans une démarche de simplicité et d'efficacité, il apparaît que le Département et l'ADHL ont un intérêt commun à mutualiser les missions du délégué à la protection des données.

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et l'ADHL mettent en commun la fonction de délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au sens de l'article 4 du RGPD.

« **données à caractère personnel** », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« **traitement** », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

« **responsable du traitement** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **sous-traitant** », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

« **autorité de contrôle** », une autorité publique indépendante qui est instituée par un Etat membre en vertu de l'article 51.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET DE L'AUTORITE DE CONTROLE

Sur le périmètre d'activité des traitements de l'ADHL :

- l'ADHL est qualifiée de responsable de traitement
- le Département est qualifié de responsable conjoint de traitement.

Cette responsabilité conjointe de traitement du Département découle de la double spécificité cumulative :

- le Département définit les orientations stratégiques de l'ADHL et contribue principalement à ses recettes financières ;
- le Département définit conjointement avec l'ADHL les moyens essentiels du traitement.

En France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'article 37 du RGPD dispose :

- art. 37-1.a « Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ».
- art.37-3 « Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ».
- art. 37-5 « Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 ».
- art. 37-6 « Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable de traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ».
- art. 37-7 « Le responsable de traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle ».

L'article 31 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 dispose :

« ... peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. »

ARTICLE 5 : DESIGNATION PAR LES PARTIES DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'ADHL attribue au Département les missions liées à la protection des données à caractère personnel.

Le Département désigne une personne physique déléguée à la protection des données.

Cette désignation est notifiée par courrier à l'ADHL qui désigne à son tour la même personne physique comme délégué à la protection des données. Les missions du délégué à la protection des données et son périmètre d'activité sont identiques pour le Département et pour l'ADHL.

Le Département, en cas de changements ultérieurs de délégué à la protection des données, communique sans délai à l'ADHL par courrier, les coordonnées du nouveau délégué.

ARTICLE 6 : FONCTIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les fonctions du délégué à la protection des données figurent à l'article 38 du RGPD :

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les missions du délégué à la protection des données figurent à l'article 39 du RGPD :

1. Les missions du délégué à la protection des données sont, notamment, les suivantes :
 - a) Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données ;
 - b) Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
 - c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;
 - d) Coopérer avec l'autorité de contrôle,
 - e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

En application de l'article 24-1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention de prestation de service est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, renouvelable une fois par reconduction expresse sur demande des parties et pour la même durée.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée sans préavis par chacune des parties pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable infructueux, relèvera du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes,
En deux exemplaires,
Le

Pour le Département du Gard,
La Présidente du Conseil départemental

Pour l'ADHL,
Le Président